

Député-shérif. **574** Le shérif du district de Gaspé nommera un député qui résidera aux Iles de la Magdeleine, et aura la charge de la cour de justice et de la dite prison et de toutes les personnes y détenues et sous garde, et aura les pouvoirs du shérif dans les matières civiles et criminelles qui se rattacheront aux dites Isles de la Magdeleine ainsi qu'an reste du district de Gaspé relativement au transport des prisonniers des dites Isles à toute prison commune dans le dit district, et autres matières qui se rattachent nécessairement à l'administration de la justice dans les dites Isles, et tous autres pouvoirs en outre que le shérif pourra juger à propos de lui confier ; pourvu toujours que le dit shérif aura un autre député pour toutes fins dans celui des comtés de son district dans lequel il ne résidera pas. 5 10

DISPOSITIONS DIVERSES.

PRISONS.

Translation des prisonniers d'une prison à une autre. **575** Si le shérif d'un district considère qu'une prison dans son district n'assure pas suffisamment la détention des prisonniers, ou considère qu'elle est trop encombrée de détenus, il rapportera le fait au gouverneur qui pourra autoriser la translation des prisonniers détenus dans telle prison ou aucune d'elles à toute autre prison dans le Bas-Canada, pour y être détenus jusqu'à ce qu'ils soient dûment élargis suivant la loi, ou jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau ramenés dans la prison d'où ils ont été ainsi transportés, pour avoir leur procès dans la cour compétente ou être détenus encore dans telle prison lorsqu'elle aura été mise en meilleur état de sûreté ou qu'elle ne sera plus encombrée ; et une lettre du secrétaire provincial, autorisant la translation ou le retour des dits prisonniers, sera suffisante, et, en vertu d'icelle et du présent acte, le shérif aura plein pouvoir de transporter ou ramener les dits prisonniers suivant le cas, et lui ou ses députés, en agissant ainsi, auront relativement aux prisonniers dans le district auquel ils seront transportés et dans tout district qu'ils traverseront avec eux, les pouvoirs qu'ils auraient dans leur propre district ; et le shérif et le geolier du district dans la prison duquel les prisonniers seront transportés et leurs députés auront sur eux, depuis le temps où ils auront été remis aux dits shérif ou geolier, les mêmes pouvoirs qu'ils auraient eus si les dits prisonniers eussent été emprisonnés en premier lieu dans la prison du district mentionné en dernier lieu. 15 20 25 30

DÉPÔT DES ACTES NOTARIÉS.

Actes notariés dans chaque nouveau district y seront transmis sous 3 mois. **576** Dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, toutes les minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers officiels d'un notaire sous les soins d'une chambre de notaires, seront transmis au greffier de la cour de district dans le district comprenant l'endroit où le dit notaire est mort ou résidait lorsqu'il a cessé de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge ; et les dits papiers étant ainsi transmis resteront comme partie des archives du bureau du dit greffier, et les frais de la dite transmission seront payés par le greffier du district pour lequel la chambre des notaires aura été établie à même les deniers qu'il touchera et qui appartiennent au fonds des honoraires. 35 40 45